

## Arrêt

**n° 102 978 du 16 mai 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 22 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 janvier 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 60 253, rendu par le Conseil de céans, le 26 avril 2011, qui a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 20 octobre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération, le 20 février 2012.

1.3. Le 19 mars 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, qui a été clôturée par deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, le 15 mai 2012.

1.4. Le 12 novembre 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'asile, qui a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération, prises le 22 novembre 2012 et qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne le premier requérant :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2008 laquelle a été clôturée le 28 avril 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;*

*Considérant que le 20 octobre 2011 et le 19 mars 2012 le requérant a introduit une deuxième et une troisième demande d'asile qui ont fait l'objet, respectivement, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers le 20 février 2012 et d'une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2012;*

*Considérant que le candidat a souhaité introduire le 12 novembre 2012 une quatrième demande d'asile ; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a remis, une convocation à son nom délivrée le 23 janvier 2012, deux témoignages manuscrits accompagnés de la copie d'un document d'identité de chaque auteur, l'un rédigé par un voisin le 12 septembre 2012 et l'autre par son oncle le 14 septembre 2012, et une enveloppe timbrée et cachetée en date du 30 mars 2012:*

*Considérant que la convocation, de même que l'enveloppe blanche dans laquelle cette dernière lui serait parvenue sont antérieures à la clôture de sa procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle le requérant les aurait reçues il y a deux ou trois semaines n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement si elles ont été réceptionnées avant ou après la troisième demande d'asile ;*

*Considérant qu'il revenait au candidat de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire les témoignages lors de sa dernière procédure d'asile, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il lui a suffi de demander à son oncle et à son voisin de les écrire pour les obtenir ;*

*Considérant en effet qu'aucune date n'est mentionnée au sein des deux lettres susmentionnées et qu'il est par conséquent impossible de déterminer si elles contiennent des éléments antérieurs ou postérieurs à la dernière phase de la troisième procédure d'asile ;*

*Considérant, au regard de ce qui précède, que l'Intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 20 février 2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»*

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« Considérant que le 21 janvier 2008 l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique laquelle a été clôturée le 28 avril 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que la candidate a introduit une deuxième et une troisième demande d'asile le 20 octobre 2011 et le 19 mars 2012 qui ont fait l'objet, respectivement, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers le 20 février 2012 et d'une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2012;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 12 novembre 2012 une quatrième demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée a remis une convocation au nom de son mari délivrée le 23 janvier 2012 ; deux témoignages manuscrits accompagnés de la copie d'un document d'identité de chaque auteur, l'un rédigé par un voisin le 12 septembre 2012 et l'autre par l'oncle de son époux le 14 septembre 2012 ; et une enveloppe timbrée et cachetée en date du 30 mars 2012 ;

Considérant que la convocation, de même que l'enveloppe blanche dans laquelle cette dernière lui serait parvenue sont antérieures à la clôture de sa procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle la candidate les aurait reçues n'est corroborée par aucun autre élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement si elles ont été réceptionnées avant ou après la troisième demande d'asile ;

Considérant qu'il revenait à la requérante de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire les témoignages lors de sa dernière procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'il a suffi à son mari de demander à son oncle et à son voisin de les écrire pour les obtenir ;

Considérant en effet qu'aucune date n'est mentionnée au sein des deux lettres susmentionnées et qu'il est par conséquent impossible de déterminer si elles contiennent des éléments antérieurs ou postérieurs à la dernière phase de la troisième procédure d'asile ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

**Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980**

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 20 février 2012, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux du droit et principes de bonne administration, plus spécifiquement les droits de la défense et le devoir de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, mais uniquement au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de se prononcer au sujet de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle soutient qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se prononcer au sujet des nouveaux documents produits et que seul le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut en apprécier la valeur eu égard au risque de persécution allégué.

3.2.3. Enfin, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante conteste les motifs des décisions attaquées. S'agissant de la convocation produite par les requérants, elle argue ainsi que ceux-ci ne l'ont reçue qu'après la clôture de leur précédente demande d'asile. S'agissant des deux témoignages produits, elle conteste le motif des décisions attaquées selon lequel les requérants ne démontrent pas qu'il leur était impossible de demander leur établissement avant la clôture de leur précédente demande d'asile, faisant valoir que les requérants en ont fait la demande à la suite du rejet de leur demande d'asile par les autorités belges.

## **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « les principes généraux du droit et principes de bonne administration, plus spécifiquement les droits de la défense et le devoir de soin », ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, ou d'une telle erreur.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par les requérants. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si ceux-ci ont ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2.2. Une simple lecture de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations qui précédent suffit pour constater que l'argumentation développée par la partie requérante dans les première et deuxième branches de son moyen, est sans pertinence en ce qui concerne la première et manque en droit en ce qui concerne la deuxième.

4.3. Sur le reste de la troisième branche du moyen, il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit, à l'appui de leur dernière demande d'asile, une convocation du requérant, datée du 23 janvier 2012, et deux témoignages, rédigés, l'un, par un voisin et, l'autre, par un oncle du requérant, et datés, respectivement, des 12 et 14 septembre 2012, ainsi qu'une enveloppe affranchie en date du 30 mars 2012.

Force est de constater que le premier document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée par deux décisions négatives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 15 mai 2012. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ce document ne reposent que sur de simples allégations, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que les requérants n'ont pas valablement expliqué pourquoi ce document n'aurait pas pu être déposé avant la clôture de la dernière phase de la procédure de leur précédente demande d'asile.

Quant aux autres documents produits, la circonstance que les requérants n'ont pensé à demander des témoignages qu'à l'issue du rejet de leur – troisième – demande d'asile par les instances d'asile belges ne peut évidemment suffire à remettre en cause le constat de la partie défenderesse selon lequel ils sont restés en défaut de prouver en quoi ils étaient dans l'impossibilité de produire ces témoignages lors de leur précédente procédure d'asile.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les décisions attaquées ne violent aucunement l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS